PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROCABLE

ROUTE DU VALTIN
88230 Plainfaing

Références : S-24-207RP

Code AIOT : 0006202369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement EUROCABLE implanté ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannel de contrôle de l'inspection. Elle s'appuie sur les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivant :

- du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532) ;
- du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCABLE
- ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing
- Code AIOT : 0006202369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une filiale du groupe NEXANS spécialisée dans la fabrication de tourets.

Thèmes de l'inspection :

- risques incendie et émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	2 mois
13	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
14	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
3	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet
8	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1	Sans objet
9	Rétentions (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Sans objet
10	Contrôle de la	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	combustion	article 2.14	
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente un empoussièrement faible, gage de sécurité. Quelques plans sont à établir (notamment en collaboration avec le SDIS). Des mesures des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport DEKRA établi suite à visite du 02 février 2024 ainsi qu'une vérification thermographique des installations électriques suite à visite du même bureau de contrôle du 06 novembre 2023.

L'exploitant indique que les non-conformités sont :

- soit résolues séance tenante par un électricien spécifiquement dépêché le jour du contrôle en accompagnement du personnel de DEKRA ;
- soit résolues par ordre de priorité (définie par l'équipe de maintenance du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. (...)
Constats : L'inspection n'a constaté aucun stockage de produits dangereux (hormis quelques bidons de peinture acrylique de faible contenance).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques
Prescription contrôlée : (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'un seul réservoir (type GRV). Celui-ci contient la colle nécessaire à l'aboutage de planches ; le nom de ce produit est disposé sur les flancs du GRV. Il a été constaté l'absence de mention de danger et pictogramme sur le contenant en cohérence avec la FDS consultée qui précise que le produit n'est pas dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'amas important de poussières de bois d'une part et l'absence de poussières en suspension dans l'atmosphère d'autre part. L'exploitant précise que l'usine est nettoyée des amas de poussières de bois tous les vendredis ; ce qui semble cohérent avec les constats faits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis et dûment signalés dans l'ensemble des locaux. Le site est également entièrement sprinklé et bénéficie de plusieurs RIA.

L'exploitant considère que le danger principal du site est l'incendie et que ce danger recouvre l'ensemble des bâtiments. A ce titre, il n'a pas établi le plan décrivant local par local le risque présenté. Il conviendrait malgré tout qu'un plan à destination des services de secours soit établi, en collaboration avec ces services.

La base de donnée du SDIS 88 référence la Meurthe (traversée en entrée du site) comme « point d'eau naturel pérenne » (PEI n° 800). Par ailleurs, un poteau d'incendie (PEI n° 50) est présent en entrée de site et accessible depuis la voie publique. Ses caractéristiques hydrauliques sont inconnues. Ce point ne génère pas de non-conformité.

Concernant le PEI n° 800, l'observation du plan démontre que chaque partie de l'installation en est située à moins de 400 m, ce qui est conforme puisque l'installation est considérée comme existante au sens de l'arrêté ministériel 05 décembre 2016 qui régit les ICPE classées sous la rubrique 1532, régime de la déclaration.

Il est attendu que l'exploitant établisse le plan ci-dessus évoqué dans le délai fixé dans ce point de prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant considère que toute l'installation est concernée par le risque incendie, seul risque qui pourrait induire des conséquences sur l'environnement. L'inspection constate que ce risque devrait être davantage signalé. Par ailleurs, le plan attendu n'existe pas. Il est attendu que le plan susmentionné soit établi dans le délai établi dans ce point de prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Seule l'interdiction de fumer est présente, uniquement en entrée de site. Il est attendu que l'exploitant mette en place les consignes attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. (...) Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). (...) (...) Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
Constats : Dans le cadre des stocks de bois, la principale émission à considérer est celle des poussières. Celles-ci sont majoritairement captées puis renvoyées vers le stock de combustible de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un seul produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau. Il s'agit des produits de neutralisation de l'eau ; ceux-ci sont disposés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. (...)
Constats : Le contrôle de la combustion est assuré par un détecteur de flamme et un capteur de dépression. Le fonctionnement de l'appareil est asservi à ces détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : (...) Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion (...). (...) L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. (...)
Constats : La détection incendie du local chaufferie est assurée par un détecteur de fumée qui, en local, déclenche une alarme et renvoi un message « défaut chaudière » au poste de contrôle. L'usine fonctionnant en 2x8, un personnel n'est pas toujours présent au poste de contrôle. Pour pallier ce fait, l'alarme est également renvoyée en extérieur du site, via la société SECURITAS, vers une liste d'astreinte. L'inspection note que l'emplacement du détecteur n'est pas repéré sur un plan contrairement à la prescription de cet article. Il est attendu que l'exploitant pallie ce fait dans le délai prévu par le présent point de constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe. »

Constats :

L'inspection a constaté le respect des prescriptions de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

(...)

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

(...)

- SO2 : 225 mg/Nm3 ;
- Nox : 750 mg/Nm3 ;
- poussières : 50 mg/Nm3 ;

(...)

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3.

(...)

Constats : L'inspection a pu consulter les derniers rapports de vérification des valeurs limites d'émission. Ceux-ci datent de 2017 et 2018. Il est relevé un dépassement sur le paramètre « poussières » : 459 mg/Nm3 pour une valeur limite de 50 mg/Nm3. Il est attendu de l'exploitant réalise une nouvelle mesure de la qualité des rejets atmosphériques (cf point de contrôle n°14) afin vérifier la persistance de la non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW (...) par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (...), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : L'inspection a pu consulter les derniers rapports de vérification des valeurs limites d'émission. Ceux-ci datent de 2017 et 2018. La période de mesure de trois ans n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois